



## DÉCISION DE L'AFNIC

**madwin.fr**

**Demande n°FR-2017-01389**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société DREAM CENTURY ENTERTAINMENT

Le Titulaire du nom de domaine : La société EUROPEAN INTERNET AGENCY LTD

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : madwin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 juillet 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 07 juin 2018

Bureau d'enregistrement : REGISTRYGATE GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 juillet 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 août 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <madwin.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'enregistrement de la marque française « MADWIN » numéro 053357265 enregistrée le 27 avril 2005 par la société MADNETIX pour les classes 9, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <madwin.com> enregistré par M. G.-S. le 13 mars 2000 ;
- Capture d'écran non datée du site vers lequel renvoie le nom de domaine <madwin.com> ;
- Capture d'écran non datée de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <benefsnnet.com.fr> concernant le site internet Madwin.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

Nous souhaitons être le détenteur du nom de domaine Madwin.fr car nous avons déjà été propriétaire du nom de domaine Madwin;fr en 24/05/2004 (EuroDns), Puis nous l'avons perdu pendant l'été 2009. En outre, notre marque MadWin, marque déposée auprès de l'INPI depuis 2005, est antérieure au nom de domaine madwin.fr. Par ailleurs notre site internet, www.madwin.com est exploité depuis 2000.

Enfin nous estimons également que le titulaire actuel du nom de domaine concerné ne justifie pas d'un intérêt légitime.

Voici les différents justificatifs joints :

- dépôt de notre marque à l'INPI,
- Données Whois montrant que le nom de domaine madwin.com est déposé depuis 2000,
- Capture d'écran de notre site toujours exploité et capture d'écran d'un annuaire de jeux expliquant que notre site est présent sur le marché du jeux depuis 2000.

Je vous remercie de ce que vous pourrez faire pour notre demande.

Cordialement»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <madwin.fr> était identique :

- À la marque française « MADWIN » numéro 053357265 enregistrée le 27 avril 2005 par la société MADNETIX représentée par M. G-S. pour les classes 9, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <madwin.com> enregistré par M. G-S., représentant du Requéant, le 13 mars 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <madwin.fr> est identique à la marque française « MADWIN » numéro 053357265 enregistrée le 27 avril 2005 par la société MADNETIX représentée par M. G-S. pour les classes 9, 28, 35, 38, 41 et 42 ;
- Le Requérant fonde sa demande sur l'atteinte aux droits de la marque « MADWIN », marque enregistrée par la société MADNETIX ; cependant aucun élément ne permet d'apporter la preuve que cette marque a été renouvelée.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur le fondement de l'article L.42-2 2° du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <madwin.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 août 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

